

**COMMUNE de HAUT VALROMEY**

**DEPARTEMENT de l'AIN**

**ARRETE : AR\_2026\_039**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS - Association 'La Grappe des Ruflos' pour la fête de la Vendrolière le samedi 18 juillet 2026**

Le Maire de Haut Valromey,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article L 3335.1 du code de la santé publique ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande de buvette, en date du 18/05/2026 formulée par Monsieur Baptiste GIRAUD-GUIGUES, agissant en qualité de Président de l'association "La Grappe des Ruflos" domicilié 1 Place de l'Eglise, Le Petit Abergement, 01260 HAUT VALROMEY, qui sera organisée avec les autres associations des villages voisins en vue de la fête de la Vendrolière du samedi 18 juillet 2026 au dimanche 19 juillet 2026 au lieu-dit "La Vendrolière", Hotonnes à Haut Valromey,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'association La Grappe de Ruflos est autorisée à ouvrir un débit de boissons des groupes 1 et 3 du samedi 18 juillet 2026 à 13h00 jusqu'au dimanche 19 juillet 2026 à 02h00 au lieu-dit "La Vendrolière, Hotonnes à Haut Valromey à l'occasion de la fête de la Vendrolière qui se tiendra du samedi 18 juillet 2026 de 13h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 03h00.**

- boissons du 1er groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du 3<sup>ème</sup> groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 2 : Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

**Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.**

**Article 4 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.**

**Article 5 - La Brigade de gendarmerie d'Hauteville est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.**

Fait à Haut Valromey, le 19 mai 2026,  
Le Maire, Alain VUAILLAT.

Affiché le 19 mai 2026 / Auteur : A. VUAILLAT.

